

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 345-68 du 11 juin 1968 relatif aux déplacements de stations-service ou stations de remplissage. ¹

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal portant loi n° 295-66 du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) et notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les déplacements de stations-service ou de stations de remplissage peuvent être demandés dans les cas suivants :

- a) Aménagement urbain ou communal ;
- b) Aménagement routier décidé par l'administration publique ;
- c) Adaptation technique ou commerciale due à l'évolution du marché de distribution des produits pétroliers.

ART. 2. - Les demandes d'autorisation sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

a) Dans le cas d'un aménagement urbain, communal ou routier, de la décision de l'autorité administrative compétente notifiant l'obligation de déplacement de la station-service ou station de remplissage concernée ;

b) Dans le cas d'une adaptation technique ou commerciale aux conditions du marché de la distribution des produits pétroliers, de tous documents et renseignements justificatifs.

c) Dans tous les cas, des documents et cartes énumérés à l'article 14 du dahir susvisé n° 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) et visés dans les conditions prescrites par ledit article.

¹ Bulletin officiel n° 2907 (17 - 7 - 1968).

ART. 3. - Les déplacements de stations-service ou stations de remplissage sont subordonnés à une autorisation qui sera délivrée par le ministre des mines.

Cette autorisation pourra être assortie de l'obligation faite au demandeur de construire sur la future station-service ou station de remplissage des aménagements offrant à l'usager un accueil agréable et les services d'une installation de rafraîchissement.

Les demandes d'autorisation sont adressées par lettre recommandée au ministre chargé des mines.

Le déplacement autorisé ne peut toutefois s'effectuer qu'après la disparition préalable du point de vente qui doit faire l'objet d'un constat dressé par un agent de la direction des mines et de la géologie.

ART. 4. - Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1968.

AHMED ALAOUI.